



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de Niort (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2019ANA158

dossier PP-2019-8318

Porteur du plan : Communauté d'agglomération du Niortais
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 mai 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 3 juin 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La ville de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, compte 58 952 habitants (INSEE 2015) pour une superficie de 68,2 km². Le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil d'agglomération du Niortais (CAN) en date du 21 septembre 2007 et révisé le 11 avril 2016. La CAN a décidé d'engager, le 24 septembre 2018, une procédure de modification n°2 du PLU de Niort.



Périmètre de la ville de Niort (source google maps)

II - Objet de la modification n°2

Elle vise à modifier :

- la rédaction du règlement écrit afin d'ajuster les règles d'implantation, de dépassement de hauteur autorisé et de clôtures de certaines zones,
- les principes et la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommé « 22 – Rue de Genève »
- les emprises des emplacements réservés « LS8 », « 5 9 », « 1 55 » pour tenir compte, notamment, de l'acquisition d'une partie des terrains par l'agglomération ou la ville de Niort.
- quelques éléments de zonage « Avenue de Nantes », « Rue de Genève » et « Rue du Vivier »

Plus précisément, la rédaction des articles 7, 10 et 11 du règlement écrit concerne l'adaptation des dispositions relatives aux constructions légères et démontables, aux clôtures, à la hauteur des immeubles et au gabarit des constructions.

Concernant la parcelle n°21, localisée avenue de Nantes au lieu-dit « Les Champs Marteaux », la modification n°2 consiste à réduire le zonage (AU) au profit d'une zone (UE) pour permettre le développement de l'entreprise présente sur le site.

Quant à l'ensemble de parcelles situées rue de Genève, la modification n°2 a pour objet, de réduire le zonage (AUM) et l'emprise de l'emplacement réservé « LS8 » pour tenir compte des changements prévus pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°22.

Par ailleurs, pour l'ensemble de parcelles intéressant l'aménagement d'un équipement sportif, situées rue du Vivier, la modification n°2 prévoit de réduire le zonage (AUS) ainsi que l'emprise de l'emplacement réservé « 5 9 » liée à l'opération d'ensemble.

Enfin, l'emplacement réservé « 1 55 » prévu pour la liaison avenue Wellingborough – RN11 est supprimé, les

terrains ayant été acquis partiellement par Niort Agglo.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Globalement, l'évaluation environnementale est proportionnée aux différents enjeux. Toutefois, certaines modifications mériteraient une étude plus approfondie pour s'assurer de l'absence d'incidences sur le cadre de vie et les espaces boisés de la ville de Niort.

Ainsi, la réduction importante de l'emplacement réservé « 5 9 » concerne des terrains actuellement occupés par des boisements, notamment la parcelle n°96 jouxtant l'équipement sportif. Comme dans son précédent avis¹, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande, pour ces espaces boisés, de préciser, dans la note de présentation, la manière dont seront pris en compte les incidences éventuelles.

De même, l'emplacement réservé « ER 1 55 » apparaît occupé par un espace vert et boisé ce qui justifie un développement dans la note de présentation.

En conclusion, la MRAe considère que le projet de modification n°2 doit être précisé et apporter des éléments suffisants de prise en compte de l'environnement.

À Bordeaux, le 9 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7127_ms_niort_dh_mls_mrae_signe.pdf